



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 32879

Texte de la question

Reponse. - La politique de maîtrise des dépenses publiques entraîne un allègement des effectifs des administrations ; cependant, la loi de finances pour 1988 ne prévoit aucune suppression d'emploi non enseignant dans les établissements scolaires du second degré. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale peut, pour des raisons liées au bon fonctionnement du service public d'éducation, recruter ponctuellement des agents non titulaires destinés à occuper des emplois vacants dans les établissements d'enseignement, lorsque les fonctions concernées répondent à un besoin saisonnier ou occasionnel. Tel est le cas, essentiellement, des emplois vacants d'ouvriers professionnels chargés des cuisines et du chauffage central. Ces recrutements s'inscrivent dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Malgré la souplesse de gestion que garantit le recours à ces personnels, il convient de limiter l'utilisation d'une telle formule, afin de ne pas contribuer à une reconstitution incontrôlée de l'auxiliaire, que les opérations de titularisation menées au ministère de l'éducation nationale ont, en grande partie, résorbé.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique de maîtrise des dépenses publiques entraîne un allègement des effectifs des administrations ; cependant, la loi de finances pour 1988 ne prévoit aucune suppression d'emploi non enseignant dans les établissements scolaires du second degré. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale peut, pour des raisons liées au bon fonctionnement du service public d'éducation, recruter ponctuellement des agents non titulaires destinés à occuper des emplois vacants dans les établissements d'enseignement, lorsque les fonctions concernées répondent à un besoin saisonnier ou occasionnel. Tel est le cas, essentiellement, des emplois vacants d'ouvriers professionnels chargés des cuisines et du chauffage central. Ces recrutements s'inscrivent dans le cadre de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. Malgré la souplesse de gestion que garantit le recours à ces personnels, il convient de limiter l'utilisation d'une telle formule, afin de ne pas contribuer à une reconstitution incontrôlée de l'auxiliaire, que les opérations de titularisation menées au ministère de l'éducation nationale ont, en grande partie, résorbé.

Données clés

Auteur : [Mme Boutin Christine](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32879

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6277

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1022